



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE -SIC – GM- n° 2018 – 202 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de MOURIEZ ET TORTEFONTAINE

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS

ARRÊTÉ D'AUTORISATION UNIQUE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 1^{er} juin 2018 prolongeant le délai d'instruction de 5 mois à compter du 25 avril 2018 ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2016 par la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS, dont le siège social est situé 8, rue Auber – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 12,5 MW et un poste de livraison, sur le territoire des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées le 11 août 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'ordonnance en date du 31 octobre 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Claude MONTRASIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 29 novembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus sur le territoire des communes de MOURIEZ, TORTEFONTAINE, AUBIN-SAINT-VAAST, BEAURAINVILLE, BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CONTES, DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, GUIGNY, GUISY, HUBY-SAINT-LEU, LABROYE, MAINTENAY, MARCONNE, MARCONNELLE, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY, ARGOULES (80), DOMINOIS (80), DOMPIERRE-SUR-AUTHIE (80) et PONCHES-ESTRIVAL (80).

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 1^{er} février 2017 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme en date du 24 novembre 2017 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 11 avril 2017, 27 avril 2017 et 15 février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 février 2017 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes des 7 Vallées en date du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEURAINVILLE en date du 11 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de GUISY en date du 26 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOUIN-PLUMOISON en date du 27 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE-QUESNOY-EN-ARTOIS en date du 20 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de RAYE-SUR-AUTHIE en date du 5 janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNELLE en date du 13 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de GOUY-SAINT-ANDRE en date du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAULCHOY en date du 10 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUIRE LE SEC en date du 7 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de AUBIN-SAINT-VAAST en date du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAMPAGNE-LES-HESDIN en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAMPAGNE-LES-HESDIN en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BREVILLERS en date du 22 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de HUBY-SAINT-LEU en date du 27 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNÉ en date du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARESQUEL-ECQUEMICOURT en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-REMY-AU-BOIS en date du 5 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMINOIS en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMPIERRE-SUR-AUTHIE en date du 22 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARGOULES en date du 23 janvier 2018 ;

VU le rapport du 6 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 juillet 2018 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 10 juillet 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sur les chiroptères, un plan de bridage des machines devra être mis en place ;

CONSIDÉRANT qu'un dispositif d'écoutes en altitude sera installé lors de la première année d'exploitation dans la nacelle de l'éolienne E10 couvrant le cycle biologique des chauves-souris en automne, printemps et été ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des 5 éoliennes du projet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation préfectorale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS, dont le siège social est situé 8, rue Auber – 75009 PARIS , est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E21)	623 308	7 028 704	TORTEFONTAIN E	Sur le chemin de Mouriez	Section E n°59
Aérogénérateur n° 2 (E22)	623 843	7 029 092	MOURIEZ	Sur la limite de Mouriez	Section ZC n°3
Aérogénérateur n°3 (E23)	624 355	7 029 338	MOURIEZ	Sur la limite de Mouriez	Section C n°185
Aérogénérateur n°4 (E24)	624 759	7 029 635	MOURIEZ	Sur le chemin de Mouriez	Section C n°34
Aérogénérateur n°5 (E10)	623 912	7 030 138	MOURIEZ	Sur le Bois de Morval	Section C n°441
Poste de livraison	624 716	7 030 054	MOURIEZ	Sur la limite de Gouy	Section C n°448

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation préfectorale unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur bout de pale : 150 m maximum Puissance unitaire : 2,5 MW maximum Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée : 12,5 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS, s'élève donc à :

$$M(2018) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2018) = 5 \times 50\,000 \times (107,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 263\,403 \text{ euros}$$

(deux cent soixante trois mille quatre cent trois euros).

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 107,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Suite à la réalisation de l'étude acoustique, prévue à l'article 2.5.2.1, en cas de dépassement des valeurs réglementaires, un plan de bridage est à soumettre à l'inspection de l'environnement, dans le mois qui suit la réalisation de l'étude. La mise en œuvre effective de ce bridage doit avoir lieu, le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'étude acoustique.

Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Dans le cas où cette première année de suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montrerait une mortalité élevée imputée à l'installation, l'exploitant proposera un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes.

Une mesure de réduction est réalisée pour E10 avec un asservissement et des enregistrements à hauteur de pales.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Le suivi visé au présent article est réalisé en complément de celui visé à l'article 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.2. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve qu'un balisage écologique en phase travaux soit opéré. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles préalablement au démarrage des travaux et émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Si le chantier de construction débute entre le 15 mars et le 15 juillet, une recherche de nids de Busards Saint-Martin et Busards cendrés sera effectuée par un écologue dans la zone de chantier (rayon de 300 m autour des pieds des éoliennes). Dans l'hypothèse où un nid en activité serait découvert, une zone d'exclusion de chantier sera mise en place dans un rayon de 300 m autour de ce nid pendant la période du 15 mars au 15 juillet.

Article 2.4.3. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.5. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.6. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Sécurité publique

La couleur (quantité colorimétrique et facteur de luminance) des éoliennes est conforme aux dispositions du chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé et aux dispositions de l'appendice 1 de cette même annexe.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste électrique HTA objet de la présente autorisation respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau public d'électricité font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

ARTICLE 4.5 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : CADUCITE

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MOURIEZ et TORTEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS dans un journal diffusé dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le 20 JUIL, 2018

Le Préfet,




Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Société PARC EOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS – 8, rue Auber – 75009 PARIS
- Préfecture de la Somme
- Mairies de MOURIEZ, TORTEFONTAINE, AUBIN-SAINT-VAAST, BEURAINVILLE, BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CONTES, DOURIEZ, GOUY-SAINT-ANDRE, GUIGNY, GUISY, HUBY-SAINT-LEU, LABROYE, MAINTENAY, MARCONNE, MARCONNELLE, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY, ARGOULES (80), DOMINOIS (80), DOMPIERRE-SUR-AUTHIE (80) et PONCHES-ESTRIVAL (80)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Communauté de Communes des 7 Vallées – 6, rue du Général Daullé – 62140 HESDIN
- Dossier
- Chrono